

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU 25 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal, Hôtel de Ville, à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. BRASSEUR, M. REMOND, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme BARROCA, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à Mme BARROCA, Mme SERVAIS donne pouvoir à M. MANAC'H, Mme MAILLARD donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme LE BRAS donne pouvoir à Mme CERIANI, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à M. REMOND, Mme DIAS donne pouvoir à M. PERRIN, Mme GUZIK donne pouvoir à M. SEIGNÉ, M. WALTER donne pouvoir à M. CHANDELIER, M. BACARI donne pouvoir à Mme PIRES

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

Mme DUMITRU, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Pascal SEIGNÉ pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Pascal SEIGNÉ est désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

### 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2025

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la présentation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal, qui s'est tenue le 5 juin 2025, établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Véronique KERGUIDUFF,

Le conseil municipal à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2025,

### 2 - Décisions

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n°2023-001 du 2 février 2023, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n° 2025-DEC-052 : Non attribuée

Décision n° 2025-DEC-053 : Signature d'un avenant N° 2025AH1614 au contrat d'hébergement N°HEB-2022-1614 pour l'hébergement du progiciel OXALIS. Le coût additionnel de l'hébergement annuelle est de 252,00 € HT. Le coût annuel du contrat avec l'intégration de montant de l'avenant est de 1 692€ HT. L'avenant au contrat prend effet à la date du 01 octobre 2024.

Décision n°2025-dec-054 : Signature de deux contrats PC202505-002 et PC202505-003 de maintenance des installations de fontainerie « brumisation » du centre de loisirs. Les contrats prennent effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un (1) an. Ils seront reconductibles tacitement pour une période d'un (1) an, 2

Du 25 septembre 2025

(deux) fois maximum. Le tarif, pour chacun des contrats sera un forfait annuel de 1 997,02€ HT, soit un montant annuel total des deux contrats de 3 994,04 € HT.

Décision n° 2025-DEC-055: Demande de l'aide aux maires bâtisseurs (fonds vert) au titre de l'opération du Triangle pour un montant de 1 024 000,00 €, pour le financement des espaces publics du projet et l'accroissement des capacités d'accueil des équipements publics.

Décision n° 2025-DEC-056: Signature d'un contrat de cession du spectacle « CIRK ROULE » avec la compagnie Les Matatchines le 13 juillet 2025, dans le cadre de la programmation estivale « Un été ensemble ». Le montant de la représentation est de 3 599,12 € TTC.

Décision n° 2025-DEC-057: Signature du contrat de tir du feu d'artifice dans le cadre de l'organisation du 13 juillet 2025 avec la société EURODROP. Le montant de la prestation est de 5 000,00 € TTC.

Décision n° 2025-DEC-058: Signature d'un contrat de cession avec la société Les Petits Geeks pour cinq prestation ludo-scientifiques intitulées « Atelier avec les savants fous » en octobre, décembre 2025 et février, avril, juin 2026. Le montant de la prestation est de 1 590,00 € TTC.

Décision n° 2025-DEC-059: Signature d'un contrat de cession avec l'association A vos jeux ! pour quatre actions « A la croisée des jeux » les samedis 13 décembre 2025, 07 février, 28 mars et 4 juillet 2026. Les actions auront lieu pour un montant de 418,00 € TTC.

Décision n° 2025-DEC-060: Signature d'un contrat de cession avec le producteur Productions Anecdotes pour la prestation « LÀ-HAUT ! », le samedi 13 septembre 2025, à la Salle des fêtes de Beauchamp pour un montant de 534,65 € TTC.

Décision n° 2025-DEC-061: Demande de subvention d'un montant de 56 267,41 € auprès du département du Val d'Oise afin de financer les travaux de transformation de deux logements en classes à l'école Pasteur.

Décision n° 2025-DEC-062: Signature du marché 25MA03, transformation de deux logements en salles de classes élémentaire.

Le lot 1 « Démolition gros œuvre » est attribué à la société SA GENETIN. Le montant des prestations est fixé à 109 013,19 € HT.

Le lot 2 « Cloison-Doublage-Faux plafonds-Menuiserie intérieur » est attribué à la société TOPOLA. Le montant des prestations est fixé à 40 391,23 € HT.

Le lot 3 « Électricité » est attribué à la société IREM. Le montant des prestations est fixé à 40 828,09 € HT.

Le lot 4 « Plomberie-Ventilation » est attribué à la société KLM Équipements. Le montant des prestations est fixé 22 692,00 € HT.

Le lot 5 « Menuiseries extérieures » est attribué à société Aluminium Fabrication Diffusion. Le montant des prestations de base est fixé à 84 340,00 € HT, le montant des prestations supplémentaires est de 15 500,00 € HT, soit un montant de 99 840,00 € HT

Le lot 6 « Peinture-Revêtement de sol » est attribué à la société la société Monti Le montant des prestations est fixé à 22 341,00 € HT.

Le montant total du marché s'élève à 335 105,51 € HT et le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est fixé à 3 mois.

Décision n° 2025-DEC-063: Demande de subvention auprès du département du Val d'Oise d'un montant de 24 106,25 € afin de financer les travaux de remplacement des plaques translucides sur la toiture du tennis couvert.

Décision n° 2025-DEC-064: Non attribuée

Du 25 septembre 2025

Décision n° 2025-DEC-065: Demande de subvention auprès du département du Val D'Oise d'un montant de 37 500,00€ dans le cadre du programme ARCC-Voirie et de 104 650,84€ dans le cadre du programme d'aides financé sur le produit des amendes de police afin de financer les travaux de réhabilitation de l'avenue des Sapins.

Décision n° 2025-DEC-066: Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Sherlock Holmes et le signe des 4 », le 20 septembre 2025, avec la société PA PROD. Le montant de la représentation est de 5 275,00 € TTC.

Décision n° 2025-DEC-067: Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « On a essayé de monter Hamlet », le 11 octobre 2025, avec la société ÇA SE JOUE. Le montant de la représentation est de 5 486,00 € TTC.

Décision n° 2025-DEC-068: Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « L'Instrumentarium de Chartres » avec l'association Instrumentarium de Chartres pour des représentations du lundi 3 au samedi 8 novembre 2025. Le montant de l'ensemble des prestations est de 6 880,00 € TTC.

Décision n° 2025-DEC-069: Signature du marché 25MA02 maîtrise d'œuvre-construction d'une école maternelle quatre classes avec réhabilitation de la demi-pension avec la société C+O IDF2 architecte. La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, incluant les éléments de mission réalisés pendant l'année de parfait achèvement et d'éventuelles missions complémentaires postérieures est estimée à 36 mois.

Les prestations sont réglées par un prix forfaitaire d'intervention selon les stipulations de l'acte d'engagement et de la décomposition du Prix Global et Forfaitaire. Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération « t » par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à : 204 000,00 € HT.

Décision n° 2025-DEC-070: Signature d'un contrat de fourniture de gaz avec la société ENGIE, pour la fourniture de gaz au restaurant municipal de Beauchamp. Le coût annuel est estimé à environ 4 000,00 €. Le contrat est conclu pour une durée de 48 mois, soit du 01/09/2025 au 31/08/2029.

Décision n° 2025-DEC-071: Signature d'avenants au marché 24MA010 Construction d'une maison en bois pour les associations et le service jeunesse de la ville de Beauchamp.

L'avenant N°1 au lot 1 terrassement - fondations - VRD avec la société SA GENETIN. Le montant de l'avenant est fixé à 2 050,00 € HT ce qui entraîne une hausse de 0.43 % du montant initial du lot.

L'avenant N°1 au lot 2 Structure bois avec la société Lefort Menuiserie et Construction Bois. Le montant de l'avenant est fixé à -54 450,00 € HT ce qui entraîne une diminution de -14.64% du montant initial du lot.

Le montant total du marché s'élève désormais à 1 397 007,30€ HT soit une diminution de 3.62% du montant initial du marché.

Décision n° 2025-DEC-072: Signature de l'avenant N°1 au lot 1 : Démolition gros œuvre du marché 25MA03

-  
Transformation de deux logements en salles de classes avec la société GENETIN. Le montant de l'avenant est fixé à 14 959.83 € HT ce qui entraîne une hausse de 13.72 % du montant initial du lot. Le montant global du marché s'élève désormais à 350 065,34 € HT soit une hausse de 4.46% du montant initial du marché.

### 3. Modification du tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet : création et suppression de postes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération DEL n°2021-082 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Du 25 septembre 2025

Vu la délibération DEL n°2025-036 en date du 5 juin 2025 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet : création de postes,  
Vu les avis du CST en date du 17 juin 2025 et du 16 septembre 2025,  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.  
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

- Conformément à la délibération du 5 juin dernier et à l'avis favorable du CST du 17 juin 2025, il convient de supprimer :
  - le poste de commis au sein du restaurant municipal,
  - un poste d'agent d'animation des maternels à temps complet
  - deux postes d'agent d'animation des élémentaires à temps non complet 22 heures hebdomadaires.
- Il convient de supprimer également :
  - le poste de directeur(trice) Adjoint extra et périscolaire des maternels à compter du 15 octobre 2025
  - un poste d'éducateur sportif.
- Au vu de l'évolution des missions de l'agent d'accueil au sein du pôle technique, urbanisme et aménagement, il convient de modifier l'intitulé du poste en « Agent Administratif », les grades de recrutement reste les mêmes, à savoir Adjoint administratif et Adjoint administratif principal de 2ème classe.
- Dans le cadre de départs à la retraite, une réorganisation du service petite enfance est proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il convient donc de :
  - Créer un second poste de coordinateur(trice) petite enfance sur les mêmes grades afin de pouvoir lancer le recrutement et pourvoir au remplacement de l'actuelle coordinatrice, avant son départ effectif à la retraite,  
Le poste en sus sera supprimé ultérieurement à la date effective de départ à la retraite.
  - Créer un second poste de directrice du multi-accueil sur les grades du cadre d'emplois des infirmiers et des puéricultrices en sus des grades du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants afin de pouvoir lancer le recrutement et pourvoir au remplacement de la directrice actuelle avant son départ effectif à la retraite,  
Le poste en sus sera supprimé ultérieurement à la date effective de départ à la retraite.
  - Créer un poste de référent(e) RPE-LAEP, sur les grades du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, qui sera en charge des missions suivantes :  
**Pour le Relais Petite enfance (RPE) :**
    - ✓ Informer et accompagner les familles, les assistantes maternelles et des gardes à domicile
    - ✓ Favoriser la mise en relation entre parents et professionnels
    - ✓ Animer des accueils jeux et des temps d'échanges auprès des assistantes maternelles
    - ✓ Promouvoir le métier d'assistant maternel
    - ✓ Participer aux réunions avec les partenaires (Caf, PMI)**Pour le Lieu d'Accueil enfant-Parent (LAEP) :**
    - ✓ Accueillir l'enfant et l'adulte référent

Du 25 septembre 2025

- ✓ Accompagner et soutenir la fonction parentale
- ✓ Garantir le cadre d'accueil
- ✓ Participer aux réunions avec les partenaires (Caf, PMI)
- Pour le Point Conseil Petite Enfance (PCPE) :**
  - ✓ Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil individuels et collectifs
  - ✓ Recenser les besoins des familles (pré-inscriptions)
  - ✓ Organiser des temps collectifs (Forum PCPE)
- et
- Supprimer un poste de directeur(trice) adjoint(e) du multi-accueil
- Créer un poste d'éducateur (trice) de jeunes enfants au sein de l'accueil collectif sur les grades du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et
- Supprimer un poste de responsable de l'accueil collectif
- Créer un poste d'éducatrice de jeunes enfants au multi accueil sur les grades du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, qui assurera des fonctions d'accueil, d'animation, de prévention et de coordination auprès du jeune enfant ainsi que des missions d'accompagnement à la parentalité. Elle assure la continuité de service en l'absence de la directrice du Multi-accueil. et
- Supprimer un poste d'éducatrice de jeunes enfants au sein de l'accueil familial.

Il s'avère nécessaire également de modifier le tableau des emplois non permanents comme suit :

**Direction des maternels :**

- Création de deux postes d'agents d'animation dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité à temps complet, sur le grade d'adjoint d'animation, du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 août 2026,
- Création de deux postes d'agents d'animation dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 32h30 hebdomadaires, sur le grade d'adjoint d'animation, du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 août 2026,

**Vie scolaire-entretien :**

- Faisant suite à la mise en temps partiel thérapeutique de la chef d'équipe entretien, et afin de la remplacer dans ses missions d'entretien, il convient de créer un poste dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 19h hebdomadaires, sur le grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement d'un contractuel, la rémunération de ce poste sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- la grille indiciaire du grade de recrutement,
- les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Mme KEPEKLIAN : « Pouvez-vous nous expliquer la suppression du poste de commis au sein du restaurant municipal, car il y a augmentation du nombre de repas avec l'augmentation du nombre d'élèves ?

Mme le Maire : ce n'est pas une suppression en tant que telle du poste de commis, il est nommé sur un autre poste. C'est une promotion, il est nommé chef de partie. C'est une adaptation en fonction des besoins des services. »

Du 25 septembre 2025

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- l'adoption des tableaux des emplois permanents et non permanents ci-dessus énoncée,
- la fixation du niveau de recrutement énoncée aux tableaux des emplois permanents et non permanents,
- la détermination de la rémunération par Madame le Maire en cas de recrutement de contractuels

**4. Protection Sociale Complémentaire 2024-2029 – Adhésion à la convention de participation santé proposée par le CIG Grande Couronne à compter du 1er janvier 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,  
Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025,

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents. Deux dispositifs sont alors à leur disposition : la labellisation et la convention de participation.

L'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation financière minimale pour les employeurs publics territoriaux à l'horizon 2025 (pour le risque prévoyance) et 2026 (pour le risque santé).

Quant au décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, il définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux.

Du 25 septembre 2025

Pour le risque santé, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence, fixé à 30 euros (soit **15 euros par mois et par agent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**).

**Avantages des conventions de participation CIG GC :**

- L'implication du CIG au travers d'un comité de pilotage - Des statistiques consolidées fournies par l'opérateur et présentées chaque année au CIG lors d'un comité de pilotage afin de veiller au bon équilibre financier des conventions de participation, condition sine qua non à la pérennité du dispositif ;
  - Un accompagnement de la Direction des Ressources Humaines et des gestionnaires RH de la collectivité avec l'appui des organisations syndicales ;
  - Des tarifs et des garanties négociés et mutualisés à l'échelle du territoire de la grande Couronne en bénéficiant des conditions de solvabilité nationale des opérateurs retenus ;
  - Un encadrement tarifaire contractuel sur une durée de 6 ans voire 7, prévu dans le cahier des charges (augmentation plafonnée en fonction du ratio P/C ou cas spécifiques)
- Une contribution financière de la collectivité sur le seul contrat de l'opérateur retenu et une maîtrise budgétaire ;
  - Une simplicité dans la gestion des précomptes sur salaire ;
  - Une présence du prestataire sur le terrain lors de la mise en place de la convention de participation Santé en collectivité (réunions décideurs, réunions d'information à destination des agents, permanences...) ;
  - Un accompagnement personnalisé des agents pour l'analyse de leurs contrats (permanences).

**Prestataires retenus :**

A l'issue de la procédure de remise en concurrence et après le passage en Commission d'Appel d'Offres, le Conseil d'Administration du CIG, en date du 07 juillet 2023, a décidé d'attribuer la convention de participation Santé 2024-2029 au **Groupe VYV** (mandataire - coordonnateur du groupement) / **Harmonie Mutuelle** (co assureur, co distributeur et gestionnaire) / MNT (co assureur et co distributeur).

**Montant de la participation financière actuelle :**

| Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein | Montant participation mensuelle |
|------------------------------------------------------|---------------------------------|
| < 1800 €                                             | 8 €                             |
| 1800 à 2200 €                                        | 6 €                             |
| > 2200 €                                             | 4 €                             |

**Proposition de participation financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

- 20 € par mois et par agent

Contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

Du 25 septembre 2025

- la décision d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :
  1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
  2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
    - 20 € par mois et par agent
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention d'adhésion à la convention de participation santé et tout acte en découlant
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention de mutualisation avec le CIG

Le conseil municipal prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

#### **5. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe assurance statutaire 2027-2030 du CIG Grande Couronne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025,

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

Du 25 septembre 2025

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

#### Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Mme KEPEKLIAN : « A-t-on fait appel au contrat actuel ces 3 dernières années ? »

Mme le Maire : Oui.

M. GARROUTY, DGS : Oui. C'est déjà la deuxième fois que nous sommes dans ce dispositif et effectivement nous avons vu une grosse différence sur le taux de prime entre les périodes où nous étions hors périmètre du contrat groupe et le fait de se regrouper. Pour maintenir le bénéfice de ce taux de prime plus favorable collectivement que seul, il est proposé de garder le dispositif. »

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Du 25 septembre 2025

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Approuve** la décision de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Prend acte** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

## 6. Don à l'association La Ligue contre le cancer

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Dans le cadre de la semaine de la Qualité de Vie et des conditions de Travail, du 16 au 20 juin, le Copil RPS a proposé aux agents de la commune de participer à de nombreuses activités afin de :

- Favoriser la cohésion d'équipe et la bonne humeur,
- Sensibiliser à une pratique sportive ou profiter d'une pause bien-être,
- Conseiller et donner des outils pour améliorer le quotidien.

Parmi les activités, un « challenge solidaire, course, marche ou vélo » était proposé aux agents.

En contrepartie des performances en course, marche ou vélo, réalisées par les agents lors de cette semaine, un don serait reversé à une association en fonction du nombre de kilomètres parcourus.

La distance parcourue par les agents durant cette semaine est de 88 kms.

Il est proposé, dans la continuité de la démarche entreprise, que la commune verse 5 € par kilomètre, soit 440 € à verser au bénéfice de l'association la Ligue contre le cancer.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** Madame le Maire à faire un don exceptionnel à la Ligue contre le cancer d'un montant de 440 €,

**Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision,

**Inscrit** au budget les crédits correspondants.

## 7. Signature d'un protocole transactionnel avec la SMACL Assurances

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil  
Vu le Code de la commande publique  
Vu la marché n°2019-05.  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Du 25 septembre 2025

Dans le cadre du groupement de commandes pour les assurances incendie accidents et risques divers (IARD), la commune a conclu un marché avec la société SMACL Assurances, marché n°2019-05, divisé en plusieurs lots.

Le lot 3, assurance flotte automobile et risques annexes est arrivé à échéance le 31 décembre 2023.

En cours d'année 2023, des véhicules ont été retirés du parc automobile.

Le montant de la cotisation versé en 2023 doit donc être ajusté aux mouvements de véhicules.

Le marché étant arrivé à échéance, un avenant ne peut plus être signé.

C'est pourquoi, afin de sécuriser les relations contractuelles passées, d'éviter tout contentieux lié à l'absence d'avenant formel, et de convenir des conséquences juridiques et financières de la situation, les Parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel, en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Celui-ci a pour objet de fixer les termes de l'accord intervenu entre les Parties concernant :

- L'approbation rétroactive des modifications convenues avant le terme du marché initial,
- La renonciation réciproque à tout recours ou réclamation,
- La détermination des modalités financières découlant de cette situation.

La société SMACL Assurance s'engage à verser à la commune de Beauchamp la somme de 575.57 € TTC; correspondant à l'actualisation de la cotisation versée en 2023, pour le lot 3, assurance flotte automobile et risques annexes, du marché n°2019-05.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le projet de protocole transactionnel avec la SMACL assurances,

**Autorise** Madame le Maire à signer ledit protocole et à émettre un titre de recette de 575.57€ TTC à destination de la SMACL Assurances.

## 8. Effacement de dettes

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Considérant la procédure conduite par la commission de désendettement et la décision d'effacement de la dette d'un montant de 1 919,1€ du tiers n° 4119 pour des impayés crèche et cantine sur les exercices 2015 à 2017, il est proposé de prendre acte dudit effacement.

Considérant la procédure conduite par la commission de désendettement et la décision d'effacement de la dette d'un montant de 30 898,34€ du tiers n° 4909 pour des impayés de loyers sur les exercices 2021 à 2025, il est proposé de prendre acte dudit effacement.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Du 25 septembre 2025

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Donne acte** de l'effacement de la dette d'un montant de 1 919,10€ du tiers n° 4119 pour des impayés crèche et cantine sur les exercices 2015 à 2017 et de la dette d'un montant de 30 898,34€ du tiers n° 4909 pour des impayés de loyers sur les exercices 2021 à 2025.

#### 9. Admission en non-valeur

Vu l'Instruction comptable et budgétaire M57.

Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Le comptable public a proposé une admission en non-valeur d'un montant de 50 172,14 €.

Cette liste est composée de 3 débiteurs (un professionnel et deux particuliers) pour les exercices allant de 2017 à 2025.

Les montants des créances sont répartis comme suit :

- **Professionnel : 10€**

2025 - RAR inférieur au seuil de poursuite

- **Particulier 1 : 47 998,18 €**

Entre 2020 et 2025 - montants compris entre 62€ et 826,12€ (loyers)

- **Particulier 2 : 2 163,96€**

2017 - 2 créances de 1 081,98€ chacune (loyers).

Cette proposition d'admission en non-valeur concerne les motifs suivants :

- L'échec des moyens de poursuite

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve:

**L'admission** en non-valeur des restes pour un montant total de 50 172,14 €

#### 10. Actualisation des provisions pour créances douteuses

Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-091 du 9 décembre 2021.

Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

L'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales détermine les conditions de mise en œuvre des provisions et précise notamment que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La méthode retenue par la collectivité prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, les taux forfaitaires de dépréciation retenus dans le cadre de la délibération n° 2021-091 du 9 décembre 2021 sont les suivants :

Du 25 septembre 2025

| Exercices  | Taux de dépréciation |
|------------|----------------------|
| N          | 0%                   |
| n-1        | 10%                  |
| n-2        | 25%                  |
| n-3        | 50%                  |
| antérieurs | 100%                 |

C'est méthode permet d'établir par rapport à l'état des créances au 21 juillet 2025 et avec l'intégration des admissions en non-valeur 2025, l'actualisation suivante des provisions :

|              |                              |                  |                      |                    |                                      |               | Provisions 2025 |                  |
|--------------|------------------------------|------------------|----------------------|--------------------|--------------------------------------|---------------|-----------------|------------------|
| Exercices    | Sommes de Restes à recouvrer | ANV 2025         | Effacement de dettes | Restes à recouvrer | Provisions constituées au 31/12/2024 | Tx provisions | A constituer    | A reprendre      |
| 2015         | 171,54                       |                  | 171,54               | 0                  | 171,54                               | 100%          | 0,00            | 171,54           |
| 2016         | 304,72                       |                  | 304,72               | 0                  | 304,72                               | 100%          | 0,00            | 304,72           |
| 2017         | 3 612,40                     | 2 163,96         | 1 442,84             | 5,60               | 3 612,40                             | 100%          | 0,00            | 3 606,80         |
| 2018         | 15 231,38                    |                  |                      | 15 231,38          | 15 231,38                            | 100%          | 0,00            | 0,00             |
| 2019         | 0,00                         |                  |                      | 0,00               | 88,47                                | 100%          | 0,00            | 88,47            |
| 2020         | 5 800,00                     | 5 800,00         |                      | 0,00               | 5 800,00                             | 100%          | 0,00            | 5 800,00         |
| 2021         | 14 100,46                    | 8 868,04         | 3 144,14             | 2 088,28           | 7 599,29                             | 100%          | 0,00            | 5 511,01         |
| 2022         | 20 817,23                    | 9 905,58         | 7 625,06             | 3 286,59           | 5 487,09                             | 50%           | 0,00            | 3 843,80         |
| 2023         | 49 912,71                    | 9 354,29         | 8 823,96             | 31 734,46          | 5 514,21                             | 25%           | 2 419,41        | 0,00             |
| 2024         | 25 572,91                    | 10 517,79        | 6 974,78             | 8 080,34           | 0,00                                 | 10%           | 808,03          | 0,00             |
| 2025         | 52 994,27                    | 3 562,48         | 4 421,40             | 45 010,39          | 0,00                                 | 0%            | 0,00            | 0,00             |
| <b>Total</b> | <b>188 517,62</b>            | <b>50 172,14</b> | <b>32 908,44</b>     | <b>105 437,04</b>  | <b>43 809,10</b>                     |               | <b>3 227,44</b> | <b>19 326,34</b> |

Provisions complémentaires 3 227,44€,

Provisions reprises 19 326,34€

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

**La constitution** d'une provision complémentaire pour créances douteuses d'un montant de 3 227,44€ imputée au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,

Du 25 septembre 2025

**La reprise** sur provisions constituées pour 19 326,34€ imputée au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

## 11. Actualisation des provisions pour contentieux- Reprise et constitution

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code général des collectivités,  
Vu les délibérations n°2018-087 du 27 septembre 2018, n°2019-077 du 26 septembre 2019, n°2021-007 du 28 janvier 2021, n°2022-083 du 29 septembre 2022, n°2023-056 du 28 septembre 2023, n°2024-048 du 26 septembre 2024.

Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Dans le cadre de l'application du 29° de l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas prévus par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter.

A ce titre, une provision a été constituée par différentes délibérations et au terme de l'exercice 2024 le montant provisionné était de 111 000.00 €.

Suite à l'évolution du contentieux concernant la commune, il est proposé de procéder à une reprise de 14 000.00 € et de constituer une nouvelle provision de 11 000.00 € dans le cadre des provisions semi-budgétaires.

A la clôture de l'exercice 2025, le montant provisionné sera donc de 108 000.00 €

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

**La constitution** d'une provision semi-budgétaire pour contentieux de 11 000.00 € au titre des nouveaux contentieux,

**La reprise** de provision pour 14 000.00 € concernant les contentieux éteints.

## 12. Affectation définitive du résultat 2024

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les délibérations 2025-004 du 6 février 2025 et 2025-040 du 5 juin 2025  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Dans le cadre de la délibération 2025-004 du 6 février 2025, le Conseil municipal a procédé à une reprise anticipée du résultat 2024. À la suite de la délibération 2025-040 du 5 juin 2025 approuvant le compte financier unique 2024, il convient de procéder à l'affectation définitive du résultat 2024.

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à l'affectation définitive suivante du résultat 2024 :

Du 25 septembre 2025

| Section d'investissement           |                                                                 |               |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------|
| Projet de compte administratif     |                                                                 |               |
| A                                  | Dépenses                                                        | 11 831 833,34 |
| B                                  | Recettes                                                        | 9 114 270,32  |
| C=B-A                              | Résultat de la section d'investissement                         | -2 717 563,02 |
| Restes à réaliser                  |                                                                 |               |
| D                                  | Dépenses                                                        | 1 369 483,05  |
| E                                  | Recettes                                                        | 831 597,00    |
| F=E-D                              | Solde des restes à réaliser                                     | -537 886,05   |
|                                    | Equilibre de la section d'investissement                        | -3 255 449,07 |
| Section de fonctionnement          |                                                                 |               |
| Projet de compte administratif     |                                                                 |               |
| H                                  | Dépenses                                                        | 15 765 742,38 |
| I                                  | Recettes                                                        | 26 578 420,38 |
| J=I-H                              | Résultat de la section de fonctionnement                        | 10 812 678,00 |
| Restes à réaliser                  |                                                                 |               |
| D                                  | Dépenses                                                        | 78 992,03     |
| E                                  | Recettes                                                        | 0,00          |
| F=E-D                              | Solde des restes à réaliser                                     | -78 992,03    |
| Affectation provisoire du résultat |                                                                 |               |
| G                                  | Affectation en recette d'investissement au compte 1068          | 3 255 449,07  |
| J+J'-G                             | Affectation du solde en recette de fonctionnement au compte 002 | 7 557 228,93  |

Il convient d'observer que cette affectation définitive est totalement identique à l'affectation provisoire réalisée dans le cadre de la délibération 2025-004 du 6 février 2025 et ne justifie donc pas une modification du budget.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

**L'affectation** au compte 1068, pour la couverture du résultat d'investissement de (- 2 717 563,02 €) et du solde des restes à réaliser de (-537 886,05 €), de la somme de 3 255 449,07 €,

**Le report** au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes, du solde du résultat de fonctionnement pour 7 557 228,93 €.

### 13. Décision modificative n°1 au BP 2025

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Du 25 septembre 2025

La présente décision modificative du budget communal a principalement pour objet la prise en compte de différents ajustements.

L'équilibre est le suivant :

|                                                | Montant DM1       |
|------------------------------------------------|-------------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                          |                   |
| <b>DEPENSES</b>                                | <b>132 733,00</b> |
| 011 - Charges à caractère général              | -1 403,00         |
| 014 - Atténuations de produits                 | 94 108,00         |
| 023 - Virement section investissement          | 118 689,00        |
| 65 - Autres charges de gestion                 | 90 915,00         |
| 66 - Intérêts de la dette                      | -141 304,00       |
| 68 - Provisions                                | -28 272,00        |
| <b>RECETTES</b>                                | <b>132 733,00</b> |
| 70 - Produits des services                     | -6 300,00         |
| 73 - Imposition directe                        | 217 000,00        |
| 74 - Dotations                                 | -68 078,00        |
| 76 - Sortie des emprunts à risques             | -43 215,00        |
| 78 - Provisions                                | 33 326,00         |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                          |                   |
| <b>DEPENSES</b>                                | <b>132 779,00</b> |
| 041 - Opérations patrimoniales                 | 14 090,00         |
| 21 - Immobilisations corporelles               | -1 821 230,00     |
| 23 - Immobilisations en cours                  | 1 939 919,00      |
| <b>RECETTES</b>                                | <b>132 779,00</b> |
| 021 - Virement de la section de fonctionnement | 118 689,00        |
| 041 - Opérations patrimoniales                 | 14 090,00         |

Mme KEPEKLIAN : « Sur le chapitre 65, il est proposé l'acquisition d'un logiciel IA pour la préparation des marchés, des formations sont-elles prévues ?

En ce qui concerne l'achat d'un coffre-fort numérique, s'agit-il bien d'un achat, nous ne le louons pas ? Comment peut-on acheter un coffre-fort numérique ?

M. GARROUTY, DGS : « Pour la première question, effectivement l'enveloppe financière inclut un volet formation, sans quoi l'intérêt de la démarche serait limité.

En ce qui concerne le coffre-fort numérique, cela concerne la dématérialisation des fiches de paie des agents et leur distribution.

Mme KEPEKLIAN : C'est Digipost ?

M. GARROUTY, DGS : Oui.

Mme KEPEKLIAN : Le paiement est annuel ?

Du 25 septembre 2025

M. GARROUTY, DGS : Oui. »

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

**L'approbation** de la décision modificative n°1 du budget 2025 de la commune pour un total de 132 733,00 € en section de fonctionnement et de 132 779,00€ en section d'investissement.

#### **14. Mutualisation du service d'Observatoire Fiscal avec la CAVP**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

La Communauté d'agglomération Val Parisis souhaite proposer la mutualisation du service d'observatoire fiscal à ses communes membres.

Ce service a pour objectif de renforcer la maîtrise, la fiabilisation et l'optimisation des recettes fiscales communales. Les communes intéressées bénéficieront d'un logiciel dédié et de l'accompagnement d'un agent de la CAVP. Par ailleurs, des prestations complémentaires seront proposées, telles que la préparation à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ou la détection d'anomalies fiscales.

Le coût de ce service sera partagé : 50 % à la charge de la CAVP, et 50 % répartis entre les communes selon leur population.

Le coût du service est supporté par la CAVP et les communes adhérentes signataires de la manière suivante :

- prise en charge de 50 % du coût du service par la communauté d'agglomération,
- répartition des 50 % restants au prorata de la population de l'ensemble des communes membres de la CAVP.

La part des Communes ne participant pas à la mutualisation de ce service sera à la charge de la CAVP, en complément de la moitié des coûts du service.

Le coût pour la commune de Beauchamp serait de 1 330€ annuel.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la mutualisation du service d'observatoire fiscal proposé par la CAVP,

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition.

#### **15. Rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération Val Parisis pour l'année 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Du 25 septembre 2025

Lors de la séance du 23 juin 2025, le conseil communautaire a pris acte du rapport d'activité annuel 2024 de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a l'obligation d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, il appartient désormais au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Prend acte** de la présentation du rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération Val Parisis pour l'année 2024.

**16. Adhésion groupée via la communauté d'agglomération Val Parisis à la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

La Communauté d'agglomération Val Parisis est adhérente depuis 2024 à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT).

Cette centrale d'achat propose des accords-cadres simplifiant les achats, notamment de matériels, de logiciels et de prestations couvrant l'ensemble des besoins informatiques et télécoms de ses bénéficiaires.

Actuellement, la Communauté d'agglomération Val Parisis est bénéficiaire à titre individuel des accords-cadres de Télécoms et de logiciels d'occasion. Il est prévu l'adhésion à d'autres marchés dans un futur proche, notamment un service d'impression en 2026.

La commune de Beauchamp, tout comme d'autres communes du territoire intercommunal, souhaiterait adhérer également à la CANUT afin de bénéficier de tarifs intéressants.

C'est pourquoi, la CAVP a proposé une adhésion groupée permettant ainsi de simplifier les procédures d'adhésion mais surtout d'en réduire les coûts d'utilisation. En effet, ces derniers sont liés au nombre de marchés souscrits par les adhérents et sont plafonnés pour les adhésions groupées à 8 100€. Ces frais pourraient être pris en charge par la Communauté d'agglomération.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** l'adhésion groupée via la communauté d'agglomération Val Parisis à la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT),

**Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

Du 25 septembre 2025

**17. Convention de mise à disposition de service pour la recherche et la constitution de dossiers de demandes de subventions avec la CAVP**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L5211-4-1 (III), L5211-4-3 et D5211-16,

Le 14 avril 2022, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition de service pour la recherche et la constitution des dossiers de subventions avec la CAVP.

Le choix des missions confiées à la communauté d'agglomération par les Communes relève de ces dernières au moment de saisir le service mis à disposition.

La mise à disposition concerne un (1) agent de catégorie A issu de la filière administrative du cadre d'emploi des attachés territoriaux, dont les fonctions sont « recherche et suivi des co-financements ».

La convention arrive à échéance le 31 décembre 2025, il est proposé de renouveler cette mise à disposition.

Deux niveaux de services sont proposés aux communes :

|                 | Intitulé des missions réalisées                                                                               | Détail des missions réalisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Option 1</b> | Missions relatives à la recherche de subventions                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prospection en matière d'aides et de subventions des différents partenaires susceptibles d'apporter un soutien financier aux projets d'investissements déposés (Etat, Fonds européens, Département, Région ...)</li> <li>- Communication et sensibilisation des services concernant les dispositifs et les appels à projets des différents financeurs ainsi que sur l'état d'avancement de la constitution des dossiers de demandes de subventions</li> </ul> |
| <b>Option 2</b> | Missions relatives à la constitution des dossiers de demandes de subventions                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre et suivi des procédures relatives aux co-financements des projets d'investissement déposés par les Communes pour traitement</li> <li>- Élaboration des dossiers de demandes de subventions en lien avec les services opérationnels (production, collecte et transmission de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers)</li> </ul>                                                                                        |
| <b>Option 3</b> | Missions relatives à la recherche de subventions et à la constitution des dossiers de demandes de subventions | Missions de l'option 1 et de l'option 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

La convention est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se poursuit jusqu'au 31 décembre 2029.

Du 25 septembre 2025

Chaque projet déposé, dont la prise en charge a été validée par la Communauté d'Agglomération au démarrage du processus, est facturé selon un coût forfaitaire à la Commune et dont le montant dépend des missions confiées par celle-ci à la Communauté d'Agglomération.

| Missions réalisées par la Communauté d'Agglomération |                                                                                                | Montant refacturé à la Commune |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <u>Option 1</u>                                      | Missions relatives à la recherche de subventions                                               | 500€                           |
| <u>Option 2</u>                                      | Missions relatives à la constitution des dossiers de demandes de subventions                   | 2 000€                         |
| <u>Option 3</u>                                      | Missions relatives à la recherche et à la constitution des dossiers de demandes de subventions | 2 500€                         |

Les montants sont compris toutes taxes comprises.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** l'adhésion de la commune au service de mutualisation pour la recherche et la constitution de dossiers de demandes de subventions,

**Approuve** les termes de la convention de mise à disposition de service avec la communauté d'agglomération Val Parisis,

**Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

#### 18. Adhésion au bouquet 2 « mobilité propre » de la centrale d'achat SIPP'n'CO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

La ville de Beauchamp est adhérente aux bouquets : Performance énergétique (B1), service de téléphonie fixe et mobile (B3), 4 Internet, réseau et infrastructure (B4) de la centrale d'achat SIPP'n'CO du syndicat SIPPAREC.

Afin de bénéficier de tarifs avantageux, la commune souhaite adhérer au bouquet 2 : mobilité propre de la centrale d'achat.

La liste des marchés en cours ou à venir est jointe en annexe.

La cotisation de la commune en 2024 était de : 1 573,00 €

La cotisation additionnelle / bouquet : 315.00 €, soit un total annuel de : 1 888.00€.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Du 25 septembre 2025

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** l'adhésion de la commune au bouquet 2 : mobilité propre de la centrale d'achat SIPP'n'CO,

**Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

**19. Présentation du rapport annuel d'activité de la société EGS – Déléataire du marché d'approvisionnement**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L3131-5.

Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Par délibération DEL n°2021-085 en date du 9 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé le choix du délégataire EGS pour la gestion du marché forain d'approvisionnement et a autorisé Madame le Maire à signer le contrat d'affermage afférent.

Conformément aux dispositions juridiques en vigueur, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante (la ville de Beauchamp) un rapport lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Prend acte** du rapport annuel d'activité 2024 de la société EGS relatif au marché d'approvisionnement.

**20. Avenant n°1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Lors de la séance du 16 septembre 2013, le Conseil Municipal avait délibéré avec le département sur l'approbation d'une convention de mise à disposition gratuite, sans limitation de durée, du gymnase pour le collège afin que les élèves puissent disposer de l'équipement pour la pratique de l'éducation physique et sportive. Cette mise à disposition gratuite intervenait si le Département avait contribué au subventionnement de la construction, l'agrandissement ou aux travaux de réhabilitation du dit équipement.

L'assemblée départementale réunie en séance du 20 octobre 2023 a adopté, par délibération N°2-45, la révision du dispositif « Val d'Oise Territoire » consacré aux aides à l'investissement des collectivités. Le département a approuvé le principe d'une mise à disposition gratuite des équipements pour une durée de 20 ans, dès lors que la subvention sera supérieure ou égale à 200 000€. La durée de 20 ans s'appliquera à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité.

Afin de mettre en application cette nouvelle mesure, les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur l'avenant à la convention tripartite qui lie le Département ; le collège et la collectivité dans le cadre de la participation financière du Département aux charges de fonctionnement des équipements sportifs couverts.

A titre indicatif, la commune a bénéficié de subventions du Département pour la réhabilitation du Complexe sportif Sandrine Martinet-Aurières à hauteur de 328 866€, par ailleurs, le collège Montesquieu utilise majoritairement le gymnase Pascal mais parfois également le Complexe sportif Sandrine Martinet-Aurières.

Du 25 septembre 2025

Aussi, à compter de 2025, les heures d'utilisation du Complexe sportif Sandrine Martinet-Aurières par le collège Montesquieu ne seront plus indemnisées et ce jusqu'en 2044.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

**Les termes** de l'avenant n°1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux,

**L'autorisation** donnée à Madame le Maire de signer ledit avenant.

## **21. Crédit d'impôts appliqué aux dépenses relatives aux frais de garde d'enfants – Calcul des frais de garde durant la pause méridienne**

Vu l'article 2121-29 du CGCT,  
Vu l'article 200 quater B du CGI.  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Les parents d'enfants âgés de moins de 6 ans au 1er janvier et faisant garder leurs enfants à l'extérieur de leur domicile peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt, prévu par l'article 200 quater B du code général des impôts (CGI), s'applique aux dépenses payées par les contribuables fiscalement domiciliés en France au titre de la garde des enfants de moins de 6 ans qui sont à leur charge, quelle que soit leur situation de famille et qu'ils exercent ou non une activité professionnelle.

Sont concernées par ce crédit d'impôt les sommes versées à des crèches, des haltes garderies, des garderies, des centres de loisirs sans hébergement ainsi que des garderies scolaires assurées en dehors des heures de classe, des assistantes ou assistants maternels agréés.

Sont exclues les dépenses qui ne sont pas liées à la simple garde, tels que les frais de nourriture et les suppléments exceptionnels. Toutefois, certaines indemnités liées à la garde, destinées à couvrir notamment l'achat de jeux et matériels d'éveil ou la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage peuvent être facturées aux parents par les assistantes maternelles.

L'assiette du crédit d'impôt est constituée des dépenses effectivement supportées au titre des seules dépenses liées à la garde des enfants. Les frais de cantine scolaire en tant que tels n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt car il s'agit d'une dépense courante. En revanche, le coût d'encadrement durant le temps périscolaire de l'enfant âgé de moins de 6 ans ouvre droit au crédit d'impôt car il est assimilé à des frais de garde à l'extérieur du domicile.

Les frais de garde effectivement supportés doivent pouvoir être justifiés par tout moyen de preuve. Il appartient donc aux établissements assurant la garde des enfants de fournir un justificatif faisant apparaître les frais de nourriture distinctement des frais de garderie puisque seuls ces derniers ouvrent droit à crédit d'impôt.

Dans ce cadre, la Ville souhaite mettre à la disposition de tous les usagers une attestation tenant compte des dépenses éligibles, non plus seulement les frais de garde liés aux accueils périscolaires du matin et du soir, des mercredis et des vacances scolaires, mais également les frais de garde engagés lors de la pause méridienne.

Dans cette optique, et afin de permettre la prise en compte des factures liées à la pause méridienne, il convient de distinguer dans le montant facturé aux usagers les frais liés à la restauration scolaire, exclus de ce dispositif par le législateur.

Du 25 septembre 2025

Ainsi, il est proposé de prendre en compte la décomposition des tarifs fixés par délibération pour la restauration scolaire et périscolaire, service assuré sur la pause méridienne de la manière suivante :

- 70% du tarif consacré aux frais de cantine scolaire (fourniture, production, livraison, locaux, équipements...)
- 30% du tarif consacré à l'encadrement des enfants.

Pour ce qui est des temps périscolaires, hors pause méridienne (matin, soir, mercredi et vacances scolaires), composés uniquement de frais de garde (encadrement et animation), la totalité des sommes acquittées est prise en compte dans le calcul des frais éligibles au crédit d'impôt.

Par conséquent, pour permettre aux contribuables concernés de justifier le montant des frais de garde qu'ils ont supportés, il est proposé de produire, sur la base de cette décomposition, les attestations nécessaires, identifiant, à partir du tarif effectivement acquitté par les familles à raison de leur quotient familial, la part relative à l'encadrement/ frais de garde, soit 30% pour la pause méridienne.

Par ailleurs, si des évolutions réglementaires venaient à modifier ou à étendre les modalités d'application et/ou les critères d'éligibilités à ce crédit d'impôts, notamment quant à l'âge des enfants « bénéficiaires », les dispositions de la délibération s'appliqueront et les attestations nécessaires seront produites sur cette même base.

Mme KEPEKLIAN : « Les parents vont-ils devoir demander cette attestation ou l'envoi sera systématique ? »

M. GARROUTY, DGS : L'envoi sera systématique.

Mme le Maire : L'attestation portera sur toute l'année 2025. »

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le calcul des frais de garde à hauteur de 30% des tarifs fixés pour la restauration scolaire et périscolaire, taux consacré à l'encadrement des enfants assuré durant le service de la pause méridienne.

**Autorise** la transmission d'une attestation fiscale à tous les usagers concernés.

**22. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Scouts et Guides de France – Groupe Saint Jean-Marie Vianney (secteur St Leu / Taverny / Beauchamp / Bessancourt)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Les Scouts et Guides de France, mouvement d'éducation populaire reconnu d'utilité publique, ont organisé à l'été 2025 un grand rassemblement national dans le cadre de leur dynamique éducative « Clameurs ! », à Jambville (Yvelines), du 24 au 28 juillet.

Onze jeunes, âgés de 14 à 21 ans et issus notamment de Beauchamp, ont participé à cet événement. Ils y ont été sensibilisés aux enjeux sociaux et environnementaux à travers des ateliers, chantiers solidaires et rencontres avec des associations et experts.

Du 25 septembre 2025

Afin de soutenir cette participation, l'association a sollicité une subvention de 500 € auprès de la commune en juin dernier. Ce soutien permettrait de couvrir une partie des frais engagés de transport, de logistique et d'inscription.

Les participants partageront leur expérience et contribueront aux actions écocitoyennes locales, en lien avec les services de la ville.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le versement d'une subvention d'un montant de 500 € à l'association Scouts et Guides de France – Groupe Saint Jean-Marie Vianney (secteur St Leu / Taverny / Beauchamp / Bessancourt).

### **23. Approbation du Projet Scientifique, Culturel, Éducatif et Social (PSCES) de la Médiathèque Joseph Kessel**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des bibliothèques municipales et conformément aux recommandations de l'État (Ministère de la Culture / Direction générale des médias et des industries culturelles), chaque établissement est invité à formaliser un Projet Scientifique, Culturel, Éducatif et Social (PSCES).

#### **Contexte et justification**

Dans un contexte de transformation des usages culturels, d'évolution des pratiques éducatives et d'exigence croissante en matière de cohésion sociale, la commune de Beauchamp souhaite impulser une dynamique nouvelle à travers la mise en œuvre d'un Projet Scientifique, Culturel, Éducatif et Social (PSCES).

Ce projet sera le cadre de référence stratégique et opérationnel de la médiathèque Joseph Kessel au service des habitants, des publics scolaires, des associations et des acteurs du territoire.

#### **Objectifs du PSCES**

Le PSCES poursuit plusieurs finalités majeures :

Scientifique : favoriser l'accès à la culture scientifique, technique et environnementale pour tous les publics ;

Culturel : promouvoir la diversité culturelle, la création artistique et la transmission du patrimoine ;

Éducatif : soutenir l'apprentissage tout au long de la vie, la réussite éducative et l'éveil des jeunes ;

Social : renforcer le lien social, lutter contre les inégalités territoriales, et encourager l'inclusion.

#### **Axes stratégiques du projet**

Le PSCES s'articule autour des axes suivants :

##### **Accessibilité et inclusion**

→ un service essentiel, horaires adaptés, accessibilité PMR, médiation numérique...

##### **Innovation et participation citoyenne**

→ Espaces de co-création, ateliers participatifs, expositions d'artistes, consultation citoyenne...

##### **Éducation et transmission**

→ Ateliers éducatifs, accueil de classes, soutien scolaire, lecture publique, numérique éducatif...

##### **Développement durable**

→ Sensibilisation à l'environnement, éco-gestes, partenariats avec les acteurs de la transition...

##### **Réseaux et partenariats**

→ Collaboration avec les bibliothèques départementales, associations, établissements scolaires, structures médico-sociales...

Du 25 septembre 2025

Ce projet n'entraîne pas de coût supplémentaire immédiat pour la collectivité. Il s'inscrit dans le cadre du fonctionnement courant de la médiathèque.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le Projet scientifique, culturel, éducatif et social de la Médiathèque Joseph Kessel.

#### **24. Modification d'une exonération de la grille tarifaire des spectacles et des manifestations payantes**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération DEL n°2025-042 du 5 juin 2025.  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Il est proposé à la commission de modifier une exonération de la grille tarifaire des spectacles et des manifestations payantes (DEL n°2025-042).

La gratuité pour les enfants de moins de 6 ans s'appliquera uniquement aux spectacles « jeune public » identifiables par un pictogramme dans le guide culturel de la saison.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

**La rectification** de la délibération DEL n°2025-042 du 5 juin 2025 concernant la limitation de la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans aux seuls spectacles « jeune public » identifiés par un pictogramme dans le guide culturel.

#### **25. Changement de dénomination de l'Espace social**

Vu l'article L214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment dans les dispositions réformées par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023, reconnaissant les communes comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant  
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Le lieu regroupant les services dédiés aux tout-petits tels que le Multi-accueil Chamboul'tout, le Relais Petite Enfance, le Point Ecoute Parents-Enfants, le Lieu d'Accueil Enfant Parent Parent'aise ainsi que le service de Protection Maternelle et Infantile, sont actuellement accueillis à l'Espace Social.

Depuis peu, un Espace de Vie Sociale (EVS), rattaché au Centre Communal d'Action Sociale, a été conçu pour renforcer le lien social au sein de la Ville, proposant diverses activités et services destinées à tous les habitants.

Ces dénominations quasi-similaires portent à confusion pour les Beauchampoises, aussi il est proposé de renommer le lieu regroupant les services dédiés aux tout-petits « Maison de la Petite Enfance ».

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20251204-2025-085-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Du 25 septembre 2025

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

**L'approbation** de la dénomination « Maison de la Petite Enfance » du lieu regroupant les services dédiés aux tout-petits sis 45 avenue Roger Salengro.

## 26. Informations diverses

Le prochain conseil municipal est prévu le 4 décembre 2025.

Madame le Maire propose un maillet aux élus, symbole de la pose de la première poutre de la future Maison des associations et de la jeunesse.

La séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,



Pascal SEIGNÉ

Le Maire,

Françoise NORDMANN

